



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 28 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURALIS GASTRONOMIE

ZI du Bois Joly
rue Louis Lépine
85500 LES HERBIERS

Nos Références : 25-0319 NC/BB

Code AIOT : 0058501547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2024 dans l'établissement EURALIS GASTRONOMIE, implanté ZI du Bois Joly - rue Louis Lépine aux HERBIERS (85500). L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Plan de Programmation des Contrôles sur la gestion de l'eau et sur les conditions de prélèvement et d'utilisation de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS GASTRONOMIE
- ZI du Bois Joly rue Louis Lépine - 85500 LES HERBIERS
- Code AIOT : 0058501547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EURALIS GASTRONOMIE est un établissement dédié à l'abattage de canards gras.

L'abattoir a subi une baisse importante d'activité en 2022 et 2023 suite à la crise de l'Influenza aviaire qui a fortement impacté le département de 2021 à 2023. Une reprise d'activité avec une nouvelle prestation d'abattage démarre en janvier 2025.

L'établissement est réglementé par un arrêté d'autorisation n° 4-DRCLE/1-614 du 29 décembre 2004, complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2014 et du 30 mai 2024 au titre des rubriques 2210 et 3641.

Thèmes de l'inspection :

- Conditions de prélèvement et d'utilisation des eaux consommées, gestion des eaux propres et sales et des eaux d'extinction d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
8	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Demande d'action corrective	4 mois
9	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.1.4	Demande d'action corrective	4 mois
11	Rejets eaux pluviales	Disposition 3D-2 SDAGE Loire Bretagne	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 1.2	conforme
2	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.1.1	conforme
4	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.3	conforme
6	Rejets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.1.2	conforme
10	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.5.4	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de prélèvement d'eau et de gestion des rejets sont partiellement respectées :

Points conformes :

- la disconnexion du forage et du réseau d'eau public est totale,
- les réseaux sont régulièrement entretenus
- les rejets d'eaux pluviales sont contrôlés et conformes.

Points non conformes :

- le plan des réseaux est en cours d'actualisation mais beaucoup d'éléments restent à préciser notamment dans l'affichage de l'ensemble des réseaux jusqu'aux points de rejets et au niveau du local de pompage (circuits multiples et confus, manque de sécurisation de l'arrivée d'eau du forage, encombrement et entreposage de produits dangereux pour l'environnement sans bac de rétention).
- le site ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (accidents ou incendie)
- l'exploitant n'a pas démontré le respect des dispositions du SDAGE (3D-2) vis à vis des rejets d'eaux pluviales.
- les volumes d'eaux prélevés annuellement et le ratio maximal de consommation d'eau lié aux opérations d'abattage sont supérieurs aux valeurs prescrites. L'exploitant a déjà engagé des mesures de réduction des consommations par réutilisation d'eau dans le process de nettoyage et tri des plumes mais ce n'est pas suffisant. Ce ratio de consommation est fortement impacté par la baisse d'activité sur la filière depuis plusieurs années et par des postes de consommation qui sont fixes quel que soit l'activité d'abattage. La situation devrait s'améliorer avec une reprise d'activité prévue à partir du 1^{er} janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de production
Prescription contrôlée : R 2210 Abattage : 80 t/jour 16 600 t/an R 2221-1 Préparation, conservation, découpe : 60 t/jour 12 000t/an
Constats : L'établissement fonctionne avec des volumes inférieurs à son autorisation d'exploiter : - <u>en abattage</u> : les tonnages annuels contrôlés pour 2021, 2022, 2023 et 2024 respectent l'arrêté préfectoral d'autorisation - <u>en découpe</u> : les tonnages annuels contrôlés pour 2021, 2022, 2023 et 2024 respectent l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au 1er janvier 2025, l'établissement va réaugmenter ses tonnages tout en respectant sa capacité maximale autorisée. Cette augmentation sera réalisée en augmentant la cadence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau provient du réseau public et d'un forage de débit 5 m ³ /heure.

Constats :

L'eau consommée provient essentiellement du réseau public. Le forage n'est plus utilisé en raison de contrainte de pression et de traitement de l'eau mais l'exploitant souhaite en conserver l'usage. L'établissement récupère de l'eau chaude d'une entreprise voisine (BIOGASYL). L'eau issue du refroidissement des turbines sert à l'alimentation en eau sanitaire.

Depuis 2022, l'exploitant récupère les eaux d'aspersion du nettoyage et tri des plumes et réalise une économie de 5 000 à 7 000 m³/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal ainsi que le forage sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnexion répondant aux normes réglementaires en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval des compteurs, pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

Constats :

Le réseau public et le forage sont équipés d'un compteur volumétrique.

Le regard du forage, situé sur un espace enherbé, n'est pas rehaussé par rapport au sol. Il est recouvert d'une plaque vissée et surmontée d'une plaque lourde mais non fermée à clé.

Les circuits et canalisations d'eau de forage, d'eau du réseau public et d'eau recyclée s'entrecroisent dans le local pompage/forage sans être bien identifiés.

L'arrivée de la canalisation du forage dans ce local n'est pas sécurisée (absence de bouchon et proche du sol). Des produits chimiques sont stockés à proximité sans dispositif de rétention.

La disconnexion des eaux de forage et eaux du réseau public est assurée par un système de surverse.

Le local pompage/forage est encombré (cartons et bidons divers) et les produits dangereux pour l'environnement sont entreposés à même le sol sans bac de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux

Prescription contrôlée :

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoir de coupure).

Les réseaux intérieurs alimentés par le réseau public d'eau potable sont séparés des réseaux intérieurs alimentés par une autre ressource.

Constats :

Il n'y a pas de retour d'eau de forage possible vers le réseau public avec l'approvisionnement en surverse. Le site dispose d'un seul circuit de distribution de l'eau vers ses installations de production.

L'eau chaude à usage sanitaire, provenant de BIOGASYL (issue du refroidissement des turbines) est

une eau en circuit fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation de l'eau du forage est strictement réservée à des applications non alimentaires.

Seule l'eau du réseau public d'adduction sera utilisée pour des usages alimentaires tel que la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits destinés à la consommation humaine qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale ainsi que la glace alimentaire d'origine hydrique.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre éventuellement informatisé tenu disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation maximale autorisée est de 96 000 m³/an. Le niveau maximum de consommation lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogrammes de carcasse.

La lettre préfectorale du 9 janvier 2017 précise que la consommation d'eau maximale de 96 000 m³/an indiquée à l'article 4.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 2004 est définie uniquement pour les activités d'abattage.

Constats :

Le forage n'est plus utilisé mais n'est pas condamné. Son usage précédent était strictement non alimentaire.

Les volumes consommés sont relevés quotidiennement et enregistrés mensuellement dans un registre.

La consommation annuelle maximale autorisée pour les opérations d'abattage (estimée par l'exploitant à 65 % de la consommation totale du site) est respectée : elle varie de 54 571 m³ à 73 484 m³ sur la période 2020-2024.

Le ratio maximum de consommation lié aux opérations d'abattage ne respecte pas la valeur de 6 L/kg de carcasses : il varie de 5,04 à 6,47 L/kg de moyenne annuelle sur la période 2020 à 2024 mais atteint des consommations dépassant les 8 L/kg sur certains mois (août 2020, juillet et août 2022, avril 2023 et août 2024). Ces dépassements s'expliquent par une baisse de l'activité d'abattage et des postes de consommations qui sont fixes quel que soit le volume abattu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les rejets se font dans les conditions suivantes :

- Eaux pluviales non souillées : Réseau EP > Réseau EP communal

- Eaux sanitaires : Réseau EU > Réseau communal (STEP des Herbiers) - Eaux Industrielles : Réseau EU (prétraitement) > Réseau communal (STEP des Herbiers)
Constats : Les rejets sont conformes aux conditions de l'arrêté d'autorisation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif : • les eaux usées sont dirigées vers un dispositif de pré-traitement avant de rejoindre la station de traitement communale • les eaux de ruissellement des zones non souillées et les eaux de toiture sont dirigées vers 4 points de rejets au milieu naturel (fossés d'eaux pluviales) • les eaux sanitaires sont dirigées vers la station de traitement communale Cependant, le site ne dispose pas de dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Les canalisations des réseaux sont régulièrement entretenues :

- des entretiens réguliers et préventifs du réseau des eaux usées ont été réalisées en janvier, mars, août et septembre 2024 (société PASQUIER)
- le dernier entretien des séparateurs d'hydrocarbures a été effectué le 27/11/2023 (facture SHARP OUEST du 01/12/2023 précisant le curage de citerne et l'élimination des boues et des eaux hydrocarbonnées issues des séparateurs)
- le nettoyage d'un vide sanitaire dans l'usine a été effectué le 5 janvier 2024 (facture SARL ATLANTIQUE SCAPHANDRE du 22/01/2024)

Le plan des réseaux est en cours de mise à jour. Certaines informations sont manquantes notamment :

- le forage et les canalisations qui le relie au local de pompage et de traitement et qui repart de ce local vers l'usine
- le réseau de collecte des eaux de toitures et des eaux de ruissellement au sol au nord-est du site
- les canalisations d'eaux sanitaires si différentes des eaux usées avec leur point de rejet
- l'ensemble des points de rejets d'eau pluviales et leur dénomination ainsi que le point de contrôle de ces rejets
- les dispositifs de confinement des rejets issus des réseaux EP et EU (guillotine, etc...)
- le point de contrôle et de rejet des eaux usées
- l'ensemble des canalisations (EU, EP, Forage, RAEP, eaux recyclées et réutilisées) avec l'indication du sens des écoulements, des regards fermés ou ouverts et les pentes au sol
- le schéma précis de fonctionnement des dispositifs et canalisations dans le local pompage/forage.

Le sprinklage avec sa cuve d'eau, le portique de désinfection des camions et l'habitation à l'est du site seront indiqués sur le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements des points de rejets

Prescription contrôlée :

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejets dans de bonnes conditions.

En particulier, sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...)

Constats :

Tous les points de rejets d'eaux pluviales ne sont pas bien identifiés et aménagés (le point de rejet au sud est dans un buisson difficile d'accès) pour permettre les contrôles de mesures réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non souillées des eaux polluées. Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le réseau pluvial communal en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides : - Températures < à 30 °C PH compris entre 5,5 et 8,5 MES Totales < 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) < 125 mg/l Hydrocarbures totaux < 10 mg/l Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle ainsi que les conditions de prélèvement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation.
Constats : Les derniers contrôles des rejets d'eaux pluviales ont été réalisés le 21/09/2023 et le 26/09/2024. Le rythme annuel est respecté. Ils portent sur 3 ou 4 points de rejets désignés « Parking V1 (EP1), GT (EP2), Camions (EP3) et Boutique (EP4) ». Les résultats d'analyses sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : disposition 3D-2 du SDAGE Loire Bretagne
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.
Constats : L'exploitant n'a pas pris en compte la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne qui précise depuis 2016 que le débit de fuite maximal des eaux pluviales sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha, à défaut d'une étude spécifique : l'établissement a effectué des travaux depuis 2016 qui ont pu impacter les rejets d'eaux pluviales du site vers le milieu naturel (imperméabilisation supplémentaire ou collecte supplémentaire à un point de rejet en cas de modification des réseaux). Le positionnement du site n'a pas été établi, aucune mesure de débit de fuite n'a été effectuée et aucun dispositif de régulation du débit n'a été mis en place en cas de non respect de cette disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

